



## Avis n° 10/2015 du 18 mars 2015

**Objet:** Demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment à l'accord de coopération conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011, entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport (CO-A-2015-002)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de la Commission communautaire commune reçue le 07/01/2015;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 18 mars 2015, l'avis suivant :

## I. CONTEXTE

1. Le 9 décembre 2011, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune ont conclu un accord de coopération en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport qui visait à assurer la transposition harmonieuse du Code mondial antidopage de 2009 au sein des différentes Communautés et à Bruxelles.

2. Le Code a été modifié à la Conférence mondiale antidopage du 15 novembre 2013. Les modifications doivent être appliquées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce qui requiert dès lors une adaptation de l'accord de coopération du 9 décembre 2011.

3. Le 25 avril 2014, le Gouvernement flamand a donné son approbation de principe à l'avant-projet d'accord de coopération entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 en matière de prévention de dopage et lutte antidopage dans le sport.

4. Le texte de cet avant-projet a été soumis à la Commission qui a rendu son avis n° 50/2014 le 2 juillet 2014.

5. Dans cet avis, la Commission soulignait que la définition de sportifs d'élite disparaît au profit de deux notions « sportifs d'élite de niveau national » et « sportif d'élite de niveau international ». Par ailleurs, dans les définitions de ces deux notions, le renvoi aux sports olympiques a été abandonné, ce qui implique une augmentation potentielle du nombre de sportifs visé et donc également, une augmentation du nombre de personnes dont les données peuvent être traitées. Ce faisant, la Commission préconisait d'adapter la liste des disciplines sportives soumises aux données de localisation mais également de tenir compte des remarques faites dans son avis. Celles-ci peuvent être résumées comme suit :

- Élaborer une définition claire des données de localisation (point 12) ;
- Appliquer rigoureusement la pratique de articles 21 et 22 de la LVP (point 13) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (point 18) ;
- Limiter les exceptions à la règle selon laquelle les sportifs de la catégorie D ne doivent pas fournir de données de géolocalisation (point 15) ;
- Élaborer une gestion adéquate des utilisateurs et des accès pour le traitement des données de localisation (point 17) .

6. La Commission avait également invité les auteurs du futur accord de coopération à apporter dans l'Exposé des motifs un certain nombre de précisions concernant la ratio legis et la proportionnalité des mesures proposées (points 20 et 21).

7. La Commission a également été saisie le 13 octobre 2014 par la Communauté française afin de se prononcer sur le projet d'accord de coopération modifiant celui du 9 novembre 2011. Elle a rendu son avis n° 56/2014 le 9 novembre 2014 à ce propos.

## **II. EXAMEN**

8. Le texte de l'avant-projet d'ordonnance soumis à la Commission pour avis par la Commission communautaire commune se limite à porter assentiment à l'accord de coopération conclu entre les différentes Communautés et Bruxelles suite à la modification du Code mondial antidopage. L'avant-projet ainsi soumis à la Commission n'appelle en soi aucun commentaire particulier. Pour ce qui est de l'accord de coopération auquel il porte assentiment, la Commission renvoie à ses précédents avis rendus sur la question, à savoir les avis n°50/2014 du 2 juillet 2014 et n° 56/2014 le 9 novembre 2014 susmentionnés dans le présent avis.

### **PAR CES MOTIFS, la Commission**

renvoie à ses avis n° 50/2014 du 2 juillet 2014 et n° 56/2014 le 9 novembre 2014.

Pour l'Administrateur f.f., abs.

Le Président,

(sé) An Machtens  
Chef de section OMR f.f.

(sé) Willem Debeuckelaere